



**OTIF/RID/CE/GTP/2022/8**

17 mai 2022

Original : français

**RID : 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Berne/hybride, 23 mai 2022)

**Objet : 111<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 9-13 mai 2022)**

**Communication du Secrétariat**

**Extraits du projet de rapport sur la 111<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 9-13 mai 2022)**  
**(documents ECE/TRANS/WP.15/2022/R.1 à R.1/Add.5 et ECE/TRANS/WP.15/2022/R.2)**

## **I. Questions d'organisation et participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 111<sup>e</sup> session du 9 au 13 mai 2022 sous la présidence de M<sup>me</sup> A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

### **A. Questions d'organisation**

2. La session s'est tenue sous forme hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel, suivant le format indiqué dans le document informel INF.7.

### **B. Participation**

3. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.
4. Un représentant de l'Égypte a participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe.
5. L'Union Européenne était représentée.

6. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Transport Community.
7. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), FuelsEurope, Liquid Gas Europe, l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed de soutien aux transports (TSP) était également représenté.

(...)

### **III. Quatre-vingt-quatrième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (point 2 de l'ordre du jour)**

(...)

11. Le Groupe de travail s'est également félicité de l'approbation de la résolution ministérielle intitulée « Renforcer la résilience de la connectivité des transports intérieurs dans les situations d'urgence : appel urgent à une action concertée ». Conformément à cette résolution, le Groupe de travail a de nouveau encouragé les parties contractantes à l'ADR à utiliser la télématique dans le transport des marchandises dangereuses. Il a été rappelé que des lignes directrices pour l'application de la sous-section 5.4.0.2 du RID/ADR/ADN sur les échanges de données informatisées avaient été publiées sur les sites web de la CEE-ONU et de l'OTIF afin de faciliter leur utilisation sur une base volontaire et cohérente. Le Groupe de travail a noté que le représentant de la Suisse avait rapporté à la Réunion commune des problèmes de mise en œuvre de ces lignes directrices (voir [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/43](#) et [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158 § 42](#)). Le Groupe de travail a invité la Réunion commune à prévoir la tenue d'une session du groupe de travail informel sur la télématique afin de discuter ces points, notamment en ce qui concerne la possibilité de prévoir une mise en œuvre étape par étape plutôt que globale.
12. Le Groupe de travail a noté les discussions qui s'étaient tenues au CTI sur les possibilités de financement de la traduction de l'ADR en arabe. Le représentant du projet EuroMed TSP a précisé que les discussions s'étaient poursuivies avec le secrétariat et qu'une solution semblait possible pour financer la traduction de l'ADR 2023 dans le cadre des fonds attribués aux projets Euromed. Le Groupe de travail a également noté qu'il convenait de poursuivre l'étude des différentes options proposées afin de garantir une solution durable pour la mise à jour de l'ADR en arabe, et éventuellement dans les autres langues officielles des Nations Unies comme l'espagnol, dans le futur.
13. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le secrétariat de la CEE-ONU avait l'intention de coopérer avec le projet EuroMed TSP pour publier cette traduction en arabe de l'ADR 2023 sur le site de la CEE-ONU et a confirmé qu'il serait souhaitable qu'elle soit également publiée par les Nations Unies.

### **IV. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

#### **A. État de l'Accord**

14. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de l'Arménie à l'ADR (Notification dépositaire : C.N.99.2022.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de parties

contractantes à 53.

## **B. Protocole d'amendement de 1993**

15. Le Groupe de travail a encouragé les pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Maroc, Monténégro, Macédoine du Nord, Nigéria, Saint Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse rapidement prendre effet.

## **V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022**

*Documents :* [ECE/TRANS/WP.15/255](#) (secrétariat)  
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162](#) (secrétariat)  
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2](#) (secrétariat)  
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/12](#) (Liquid Gas Europe)  
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164](#) (secrétariat)

*Documents informels :* [INF.5](#) (secrétariat)  
[INF.9](#) (France)  
[INF.17](#) (OTIF) ([INF.2](#) de la 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID)

16. Le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendements à l'ADR figurant dans le document informel INF.5. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de quelques modifications et avec la correction du document INF.17 (voir annexe ...). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l'attention du Comité d'experts du RID.
17. Le Groupe de travail a noté que la version révisée de la norme EN 14025 ne pourrait pas être publiée avant le 1<sup>er</sup> juin 2022. Les projets d'amendements visant à référencer cette norme dans l'ADR 2023 ont été retirés. Le secrétariat a indiqué qu'il préparerait une liste de ces amendements à l'attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune afin que celui-ci puisse les reporter dans les projets d'amendements pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le Groupe de travail a confirmé que ces amendements devraient prendre en compte la correction proposée dans le document informel INF.9 pour la référence à la version révisée de la norme 14025.
18. Le Groupe de travail a noté que les versions révisées des normes EN 12245, EN 12252 et EN 14912 et l'amendement A1 à la norme EN 13094:2020 n'étaient pas publiés lors de la session mais devaient être publiés d'ici le 8 juin 2022. Le Groupe de travail a adopté les projets d'amendements visant à référencer ces normes dans l'ADR 2023 sous réserve que les normes en question soient publiées avant cette date. Dans le cas contraire, les amendements correspondants ne seraient pas retenus dans la proposition d'amendements à notifier aux Parties contractantes le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seraient ajoutés à la liste à l'attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

## **B. Nota sous le 6.8.3.2.9.1 du projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR**

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/256](#) (secrétariat) ([OTIF/RID/NOT/2023](#))

*Document informel :* [INF.15](#) (Liquid Gas Europe)

19. Le Groupe de travail a confirmé que le Nota sous 6.8.3.2.9.1 tel qu'adopté précédemment par la Réunion commune et le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 était incorrect. Après examen de la proposition de correction dans le document informel INF.15, le Groupe de travail a préféré reprendre les dispositions de l'ADR 2021 en remplaçant le renvoi au 6.7.3.8.1 par un renvoi au 6.7.3.8.1.1 dans le nouveau 6.8.3.2.9.1 et en supprimant le Nota. Le Groupe de travail a adopté cette correction qui sera reprise dans un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/256.

## **C. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR en vue d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à confirmer à la 111<sup>e</sup> session**

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/255](#), annexe III (secrétariat)

20. Le Groupe de travail a revu les amendements relatifs à des normes provisoirement adoptés à la précédente session sous réserve de la publication des normes correspondantes avant la 111<sup>e</sup> session.
21. L'amendement visant à introduire une référence à la version révisée de la norme EN 1439 dans l'instruction d'emballage P200 a été confirmé avec une modification de l'année de publication de cette version révisée (voir annexe ...).
22. Le Groupe de travail a noté que la version révisée de la norme EN 13799 ne pourrait pas être publiée avant le 1<sup>er</sup> juin 2022. Les projets d'amendements visant à référencer cette norme aux 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 de l'ADR 2023 ont été retirés. Le Groupe de travail est convenu que les amendements correspondants seraient ajoutés à la liste à l'attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

## **D. Corrections au projet d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (ECE/TRANS/WP.15/256)**

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/256](#) (secrétariat) ([OTIF/RID/NOT/2023](#))

*Document informel :* [INF.6/Rev.1](#) (secrétariat)

23. Le Groupe de travail a confirmé les corrections au document ECE/TRANS/WP.15/256 adoptées par la Réunion commune et les autres corrections éditoriales reprises dans le document informel INF.6/Rev.1 (voir annexe ...). Il a noté que ces corrections seraient prises en compte dans le rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/256.

## **E. Propositions d'amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 adoptées par la Réunion commune à sa session de mars 2022**

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164](#) (secrétariat)

*Document informel :* [INF.10](#) (secrétariat)

24. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2022 tels que reproduits dans le document informel INF.10 en anglais, français et russe (voir annexe ...).

## VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

(...)

### B. Propositions diverses

#### 1. Corrections à la 22<sup>ème</sup> édition révisée du Règlement type

*Document informel* : [INF.11](#) (secrétariat)

25. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections adoptées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses figurant dans le document informel INF.11 devaient être prise en compte dans le projet d'amendements devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (voir annexe ...).

#### 2. Référence au 5.4.2 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)

*Document informel* : [INF.16](#) (secrétariat)

26. Le Groupe de travail a confirmé que la note de bas de page 6 de la section 5.4.2 de l'ADR contenant une référence à la section 5.4.2 du Code IMDG devait être mise à jour pour tenir compte de l'amendement 40-20 du Code IMDG. Les amendements correspondants ont été adoptés pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (voir annexe ...).

## IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

### 1. Tableau B de l'ADR

*Document informel* : [INF.22](#) et [INF.22/Add.1](#) (secrétariat)

27. Le Groupe de travail a pris note des modifications qui seront effectuées dans le tableau B du 3.2.2 de l'édition 2023 de l'ADR.

## VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

(...)

### B. Propositions diverses (*suite*)

(...)

#### 4. Inclusion des très grands conteneurs-citernes dans le modèle de rapport sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses

*Document informel* : [INF.13](#) (OTIF)  
(document [OTIF/RID/CE/GTP/2022/7](#) de la 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID)

31. La proposition figurant dans le document informel INF.13 a été adoptée pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (voir annexe...).

(...)

## **5. Prescriptions relatives à la sûreté pour les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3.6**

*Document :* [ECE/TRANS/WP.15/2022/3](#) (Norvège et Suède)  
(document informel [INF.5](#) de la 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID)

*Documents informels :* [INF.19](#) (Norvège et Suède)  
[INF.26/Rev.1](#) (secrétariat)

49. L'option 1 visait à rendre applicables les dispositions relatives à la sûreté pour toutes les marchandises dangereuses à haut risque sans qu'il ne soit possible de bénéficier d'une exemption selon le 1.1.3.6.
50. L'option 2 visait à restreindre cette modification aux marchandises dangereuses à haut risque de la classe 1.
51. Certaines délégations s'inquiétaient des conséquences que ces modifications auraient pour les industries concernées. Des délégations souhaitaient disposer de plus de données statistiques sur les risques en matière de sûreté présentés par des chargements en petites quantités pour pouvoir se prononcer. D'autres délégations ont indiqué que les représentants de l'industrie et des services de contrôle de leur pays étaient en faveur de ces dispositions visant à augmenter le niveau de sûreté des transports réalisés en application du 1.1.3.6.
52. L'option 1, ayant reçu peu de soutien, a été supprimée. Mise aux voix, l'option 2 a été adoptée pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Groupe de travail a également adopté l'amendement de conséquence au 1.10.4 figurant en proposition 1 du document informel INF.19 et la mesure transitoire figurant en tant qu'option 1 dans le document informel INF.26/Rev.1 avec quelques modifications rédactionnelles (voir annexe ...).

(...)

## **VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)**

(...)

### **B. Amendements pour l'édition 2023 de l'ADR**

60. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont déjà été diffusés dans le document ECE/TRANS/WP.15/256. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la 111<sup>e</sup> session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/256/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1) pour les nouveaux amendements.
61. La Présidente a été invitée à transmettre l'ensemble des amendements au Secrétaire général par l'intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu'ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l'ADR le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de l'ADR.

**IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) (suite)**

(...)

**B. Autres questions (suite)**

(...)

**4. Transport Community**

66. La représentante de Transport Community a présenté cette organisation internationale ainsi que les travaux qui y étaient menés concernant les transports de marchandises dangereuses et la promotion du RID, de l'ADR et de l'ADN.

**5. Hommages**

67. Le Groupe de travail a appris que M. Philippe Raucq de la Belgique, qui avait participé à ses travaux pendant 7 ans, travaillait dans un autre service et qu'il ne s'occupait plus des transports de marchandises dangereuses. Il l'a remercié pour sa participation active à ses travaux et son expertise de la langue française et des textes juridiques et lui a souhaité une bonne continuation dans ses nouvelles fonctions.

68. Le Groupe de travail a été informé que M. David Manuel Gilabert de la Suisse, assistait à sa dernière session puisqu'il allait bientôt prendre sa retraite.

69. M. Gilabert a commencé à représenter la Suisse aux réunions du Groupe de travail, de la Réunion commune et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en 1996. Il a donc pris part activement aux travaux de ces organes à une période d'activités effervescente : restructuration du RID et de l'ADR, suivie quelques années après par l'introduction des mesures de sûreté du chapitre 1.10, et celles relatives aux restrictions de passage dans les tunnels, pour ne citer que les plus difficiles et controversées. Il avait également négocié au nom de son gouvernement et avec succès l'obtention, auprès du Conseil économique et social de l'ONU, du statut d'expert de la Suisse pour la participation aux travaux du Sous-Comité. Le Groupe de travail le remercie chaleureusement pour sa contribution active à ses travaux et lui souhaite une longue et heureuse retraite bien méritée.

**X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)**

70. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 111<sup>e</sup> session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

71. Conformément aux procédures spéciales sur la prise de décision pour les réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.12), les décisions prises par le Groupe de travail ont été publiées et notifiées à toutes les missions permanentes à Genève (voir <https://unece.org/silence-procedure>).

72. [Après publication, aucune objection n'a été reçue. Les décisions sont réputées adoptées.][Après publication, le secrétariat a reçu les commentaires suivants :...]

**Textes adoptés par la 111<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 9-13 mai 2022)**

La 111<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 9-13 mai 2022) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document [\[OTIF/RID/NOT/2023\]](#) n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

**I. Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023****A. Corrections au document [\[OTIF/RID/NOT/2023\]](#)****Chapitre 1.6**

**1.6.2.21** Remplacer « EN 14912:2015 » par :  
« EN 14912:2005 ».

**Chapitre 1.8**

**1.8.6.3.1** À l'alinéa f), remplacer « système de management de la qualité » par :  
« système qualité ».

**Chapitre 4.1****4.1.4.1**

**P 200** Au paragraphe (11), remplacer « EN 1439:[2022] » par :  
« EN 1439:2021 ».

Au paragraphe (12), point 2.1, deuxième tiret, remplacer « EN 1439:[2022] » par :

« EN 1439:2021 ».

Au paragraphe (12), point 3.4, troisième tiret, supprimer les crochets.

Au paragraphe (13), point 3.4, supprimer les crochets.

**4.1.6.15** Dans le premier paragraphe, remplacer « tableau 1 » par :  
« tableau 4.1.6.15.1 ».

**Chapitre 6.2**

**6.2.4.1** Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression*** », supprimer les crochets aux sixième, huitième, seizième et dix-huitième tirets.



Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** », supprimer les crochets aux onzième et douzième tirets.

Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication des fermetures*** », au dernier tiret, supprimer la ligne pour la norme « EN 13799:[2022] ».

**6.2.4.2** Supprimer les crochets aux quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième tirets.

## **Chapitre 6.8**

**6.8.2.2.4** Dans la colonne de droite, après « fermetures », supprimer :  
« qui sont ».

**6.8.2.6.1** Supprimer les amendements aux premier et deuxième tirets.  
Supprimer les crochets aux cinquième et sixième tirets.

Au dernier tiret, supprimer la ligne pour la norme « EN 13799:[2022] ».

**6.8.3.2.9.1** Au premier paragraphe, dans la dernière phrase, remplacer « 6.7.3.8.1 » par :  
« 6.7.3.8.1.1 ».

Supprimer le nota.

[Document de référence : document informel [INF.15](#)]

**6.8.3.2.9.6.4** Dans la colonne de droite, dans la première phrase, remplacer « inférieure à 3 000 litres » par :

« ne dépassant pas 3 000 litres ».

[Document de référence : document informel [INF.17](#)]

**6.8.3.2.9.6.7** Dans la colonne de droite, dans la deuxième phrase, remplacer « inférieure à 3 000 litres » par :

« ne dépassant pas 3 000 litres ».

[Document de référence : document informel [INF.17](#)]

## **B. Compléments au document [OTIF/RID/NOT/2023](#)**

### **Chapitre 1.8**

**1.8.5.4** Dans le modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses, au point 6 « Marchandises dangereuses impliquées », dans la note de bas de page 3), ajouter un nouveau numéro libellé comme suit :

« 18 Très grand conteneur-citerne ».

[Document de référence : document informel [INF.13](#)]

## Chapitre 1.10

### 1.10.4 Supprimer la première phrase.

Dans la deuxième phrase, remplacer « En outre, les prescriptions » par :

« Les prescriptions ».

[Documents de référence : [ECE/TRANS/WP.15/2022/3](#), option 2, document informel [INF.19](#)]

## Chapitre 5.4

### 5.4.2 Dans la note de bas de page 12), première phrase, remplacer « Amendement 39-18 » par :

« Amendement 40-20 ».

Dans la note de bas de page 12), dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du Code IMDG :

[Les amendements aux 5.4.2.1.4, 5.4.2.1.6 et 5.4.2.1.7 du Code IMDG dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

5.4.2.1.9 Remplacer « en 5.4.1 » par :

« au 5.4.1 ».

5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer :

« les uns aux autres ».

5.4.2.3 Remplacer « présenté » par :

« fourni ».

5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » par :

« le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est fourni ».

## II. **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le document informel [INF.10](#) a été adopté.